

AVENANT AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Le Présent Avenant au Contrat de Partage de Production (l' "Avenant") est conclu le 25 février 2013,

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU TCHAD, représentée par Monsieur Djerassem Le Bemadjel, Ministre du Pétrole et de l'Energie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Article 9 de la loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 (ci-après désigné l' « Etat »),

- et -

PETROCHAD (MANGARA) LIMITED, une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Crawford House, 50 Cedar Avenue, MM11, Bermudes, représentée par Monsieur Hervé Manouan, dûment habilité (ci-après désignée « **PetroChad** »),

- et -

GLENCORE EXPLORATION (DOB/DOI) LIMITED, une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Canon's Court, 22 Victoria Street, HM12 Hamilton, Bermuda, représentée par Monsieur Gary Middleton, dûment habilité (ci-après désignée « **Glencore** »),

PREAMBULE

- A. L'Etat et PetroChad ont conclu un Contrat de Partage de Production en date du 18 mars 2011 concernant le Bloc DOB et le Bloc DOI en République du Tchad et qui a été approuvé par la loi n°017/PR/2011 en date du 4 avril 2011 (le « **CPP DOB/DOI** »).
- B. En application du CPP DOB/DOI, PetroChad s'est vue octroyer par l'Etat : (i) une Autorisation Exclusive de Recherche (« **AER** ») lui conférant le droit de conduire les opérations de recherche d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche en vertu de l'arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Energie n°014 en date du 4 avril 2011; (ii) une Autorisation Exclusive d'Exploitation lui conférant le droit de conduire des opérations de développement et d'exploitation d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation de Mangara en vertu du Décret n°845/MEP/SG/DEP/2012 pris en Conseil des Ministres en date du 1^{er} juin 2012 (l' « **AEE Mangara** »); et (iii) une Autorisation Exclusive d'Exploitation lui conférant le droit de conduire des opérations de développement et d'exploitation d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle d'Exploitation de Badila en vertu du Décret n°1214/PR/PM/MEP/2012 pris en Conseil des Ministres en date du 10 août 2012 (l' « **AEE Badila** ») ; dans chaque cas, selon les termes et conditions du CPP DOB/DOI.
- C. Dans sa notification d'admissibilité des demandes pour l'AEE Mangara et l'AEE Badila faites par PetroChad, l'Etat a exercé, conformément à l'Article 14.1 du CPP DOB/DOI, son droit d'acquérir une participation maximum de 25 % dans les droits et obligations du Contractant découlant de ces Autorisations Exclusives d'Exploitation et a désigné la Société des Hydrocarbures du Tchad (« **SHT** ») en vue de détenir ces participations.
- D. En application de l'Accord de Cession de Participations conclu entre PetroChad, Griffiths Energy (Chad) Ltd. et Griffiths Energy (DOH) Ltd., collectivement les cédants, Griffiths Energy International Inc., en qualité de garant, et Glencore, Glencore Exploration (Borogop/Doseo) Limited et Glencore Exploration (DOH) Limited, collectivement les cessionnaires, en date du 12 décembre 2012 (l' « **Accord de Cession de Participations** »), PetroChad a convenu de céder à

Glencore, *inter alia*, 1/3 de la participation qu'il détient en tant que Contractant en application du CPP DOB/DOI et concernant chacune des Autorisations y afférentes (la « Cession Griffiths »).

- E. PetroChad et Glencore ont présenté à l'Etat une demande d'approbation de la Cession Griffiths conformément à l'Article 32 du CPP DOB/DOI et du Titre 7 du Décret n°796/PR/PM/MPE/2010 applicable en République du Tchad (le « Décret »).
- F. Conformément à l'Accord de Cession conclu entre Glencore et SHT en date du 25 février 2013 (l'« Accord de Cession »), SHT a convenu de céder à Glencore quarante pour cent (40%) de sa Participation Publique dans l'AEE de Mangara et dans l'AEE de Badila, celle-ci s'élevant à dix pour cent (10%) dans l'AEE de Mangara et dans l'AEE de Badila (la « Cession SHT »).
- G. SHT et Glencore ont présenté à l'Etat une demande d'approbation de la Cession SHT conformément à l'Article 32 du CPP DOB/DOI et du Titre 7 du Décret.
- H. Le Ministre du Pétrole et de l'Energie a pris en considération la demande de PetroChad et Glencore relative à la Cession Griffiths et la demande de SHT et Glencore relative à la Cession SHT telles que prévues par l'Accord de Cession de Participations et l'Accord de Cession, et a approuvé ces cessions conformément à l'Article 32 du CPP DOB/DOI.
- G. L'Etat, PetroChad et Glencore souhaitent modifier le CPP DOB/DOI pour permettre à Glencore d'en devenir l'une des parties.

Considérant ce qui précède, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Avenant, y compris le Préambule, auront le sens qui leur est donné dans le CPP DOB/DOI, sauf si ces termes font l'objet d'une autre définition dans le présent Avenant.

ARTICLE 2 AVENANTS AU CPP DOB/DOI

2.1 Parties

Les parties au CPP DOB/DOI décrites en page 10 dudit CPP sont modifiées ainsi qu'il suit:

"CE CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**, représentée aux présentes par Monsieur Djerassem Le Bemadjiel, Ministre du Pétrole et de l'Energie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007,

Ci-après désignée l' « Etat »,

De première part,

ET

2. **PETROCHAD (MANGARA) LIMITED** (en abrégé "PETROCHAD"), société de droit bermudien, ayant son siège social à Crawford House, 50 avenue Cedar, MM11, Bermudes représentée aux présentes par Monsieur Hervé Manouan, dûment habilité,

De deuxième part,

ET

3. **GLENCORE EXPLORATION (DOB/DOI) LIMITED** (en abrégé "GLENCORE"), société de droit des Bermudes, ayant son siège social à Canon's Court, 22 rue Victoria, HM12 Hamilton, Bermudes, représentée aux présentes par Monsieur Gary Middleton, dûment habilité,

De troisième et dernière part,

PetroChad et Glencore étant ci-après désignés collectivement le « **Contractant** ».

L'Etat, PetroChad et Glencore étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** », ou individuellement la « **Partie** ». »

2.2 Notifications

L'Article 58.2 (b) du CPP DOB/DOI est entièrement supprimé et remplacé par un nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

« (b) Les notifications au Contractant doivent être faites aux adresses ci-dessous :

Adresse : PetroChad (Mangara) Limited
Rue 3050 (Kaltouma NGUEMBANG), Porte n°107
Quartier Klepmat
N'Djamena, Tchad

Tel : +235 62 93 14 71
Fax :

et à :

Adresse : Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited
50 Berkeley Street
London W1J 8HD

Tel : +44 (0)207 629 3800
Fax : +44 (0)207 499 5555

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit dans les formes ci-dessus aux autres Parties. »

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET

Le présent Avenant est conclu sous la condition suspensive de son approbation législative en application des dispositions de l'article 59.2 du CPP DOB/DOI, et prendra effet à la date à laquelle ladite ratification sera intervenue.

**ARTICLE 4
DISPOSITIONS DIVERSES**

4.1 Droit Applicable

L'Article 56.1 du CPP DOB/DOI concernant le droit applicable s'applique dans son intégralité au présent Avenant.

4.2 Règlement des Différends

Les différends découlant du présent Avenant ou en relation avec celui-ci, y compris concernant sa validité, son opposabilité ou son interprétation, seront réglés conformément aux dispositions de l'Article 57 du CPP DOB/DOI.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Avenant en trois (3) exemplaires originaux.

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD



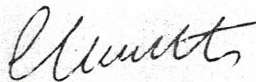
Monsieur Djerassem Le Bemadjel
Ministre du Pétrole et de l'Energie

POUR PETROCHAD (MANGARA) LIMITED



Monsieur Hervé Manouan
Représentant dûment habilité

POUR GLENCORE EXPLORATION (DOB/DOI) LIMITED



Monsieur Gary Middleton
Représentant dûment habilité